

Société Mabillon

Règlement relatif à l'attribution de bourses de recherche par la Société Mabillon

(arrêté par le Conseil d'Administration du 24 juin 2019)

1. Pour contribuer au développement des études dans son champ d'activité, la Société Mabillon institue des bourses de recherche en faveur de jeunes chercheurs de toutes nationalités.
2. Ces bourses, d'un montant de 500 à 1 000 €, sont destinées à apporter une aide financière à des recherches dans les archives et bibliothèques, notamment pour la préparation d'articles.
3. Les bourses sont attribuées à des chercheurs préparant le doctorat ou titulaires de celui-ci depuis moins de quatre ans à la date de candidature. Exceptionnellement, pourront aussi être retenus des candidats n'entrant pas dans ces catégories.
4. Les dossiers de candidature, rédigés en français, sont à adresser avant le 31 janvier à la Société (aux deux adresses suivantes : sebastien.barret@irht.cnrs.fr et mabillon@services.cnrs.fr). Ils comporteront :
 - a. Un curriculum vitae du candidat, incluant une liste de ses travaux et publications antérieurs ;
 - b. Une note de présentation du projet pour lequel il sollicite une bourse (max. 5000 signes) ;
 - c. Une évaluation des coûts prévus pour la réalisation du projet ;
 - d. Une attestation du directeur de thèse ou d'une personnalité scientifique appuyant le projet.
5. Le Bureau de la Société confie l'examen de chaque dossier de candidature à un membre du Conseil d'administration, qui rédige un rapport écrit. La décision d'attribution des bourses appartient à un comité composé du Bureau de la Société, du directeur de la Revue et du responsable de la Rédaction. Les décisions, qui ne peuvent faire l'objet de réclamations ou de recours, sont notifiées aux intéressés avant le 30 avril suivant.
6. Les bénéficiaires d'une bourse fourniront à la Société (mêmes adresses que les dossiers de candidature), avant le 31 janvier suivant la date d'attribution, un compte rendu scientifique et financier d'utilisation de la somme allouée. Ils sont invités à accorder une priorité à la Revue Mabillon pour publier une étude éventuellement issue des travaux financés par la bourse. Cet article sera soumis aux procédures ordinaires d'évaluation en vigueur pour les textes proposés à la Revue, qui pourra ou non le retenir.
7. Le Président de la Société rendra compte à l'Assemblée générale ordinaire des attributions de bourses de l'année précédente et des rapports rendus par les boursiers.
8. La dotation globale destinée au financement des bourses est arrêtée chaque année par l'Assemblée générale ordinaire de la Société, sur proposition du Trésorier. Le comité d'attribution défini à l'article 5 détermine, à l'intérieur de cette enveloppe, le montant alloué à chacun des lauréats qu'il retient en tenant compte de la nature de son projet et des besoins exprimés. Si une partie de la dotation n'est pas distribuée, elle est réaffectée au budget annuel de la Société.
9. La Société et la Revue Mabillon feront connaître le présent dispositif de bourses par tous les moyens qu'elles estimeront appropriés.